

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 117

19 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1020/72 du Conseil, du 18 mai 1972, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1971/1972	1
Règlement (CEE) n° 1021/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1022/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 1023/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 1024/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 1025/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 1026/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1027/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1028/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 1029/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 1030/72 de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1031/72 de la Commission, du 18 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	24
Règlement (CEE) n° 1032/72 de la Commission, du 18 mai 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 673/72 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation de lait écrémé en poudre	26
Règlement (CEE) n° 1033/72 de la Commission, du 18 mai 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/71 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre	28
Règlement (CEE) n° 1034/72 de la Commission, du 18 mai 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicable aux vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphes 1 et 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE doit notamment permettre d'éviter un afflux de céréales à l'intervention au moment où prennent fin les majorations mensuelles du prix d'intervention, alors qu'une grande partie des céréales en stock pourrait être directement écoulée sur le marché avant la nouvelle récolte; que cette situation ne risque de se produire que pour les stocks de froment tendre et de seigle de qualité panifiable dans certaines régions de la Communauté, ce qui conduit à n'accorder l'indemnité compensatrice que pour ces céréales;

considérant que certaines quantités de maïs risquent d'être offertes à l'intervention dans des régions déterminées en dépit d'une situation déficitaire dans l'ensemble de la Communauté; qu'il convient donc de fixer également pour cette céréale une indemnité compensatrice; qu'en effet, la commercialisation d'une récolte s'étendant normalement au-delà de la fin de la campagne, l'octroi d'une indemnité compensatrice est de nature à éviter que des quantités importantes se trouvant normalement en stock à la fin de la campagne ne parviennent à l'intervention au cours des derniers mois de celle-ci;

considérant qu'il convient, en vue d'atteindre le but visé, d'accorder pour ces céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1971/1972 l'indemnité maximale prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE;

considérant que l'indemnité compensatrice ne peut être accordée pour des céréales qui ont été récoltées dans la Communauté au cours de l'année 1972 et qui, de ce fait, n'ont pas subi d'augmentation de coût due au stockage; qu'il convient, étant donné le lien qui existe entre le régime de l'intervention et celui de l'indemnité compensatrice, de n'accorder celle-ci que pour les céréales saines, loyales et marchandes au sens des dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une indemnité compensatrice est accordée pour le froment tendre et pour le seigle de qualité panifiable qui se trouvent en stock dans la Communauté à la fin de la campagne de commercialisation 1971/1972.

Le montant de cette indemnité est de 5,94 unités de compte par tonne pour le froment tendre et de 3,25 unités de compte par tonne pour le seigle de qualité panifiable.

Article 2

Le montant de l'indemnité compensatrice à accorder, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, pour le maïs qui se trouve en stock dans les zones de production excédentaire à la fin de la campagne 1971/1972 est de 1,63 unité de compte par tonne.

Article 3

Les indemnités compensatrices visées aux articles 1^{er} et 2 ne sont pas accordées pour des céréales qui proviennent de la récolte 1972 ou qui ne possèdent

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

pas la qualité minimale exigible à l'intervention et, en outre, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, ne répondent pas aux conditions requises pour la bonification, fixées conformément à l'article 7 paragraphe 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil

Le président

M. MART

RÈGLEMENT (CEE) N° 1021/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	122,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁵) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,59	0,59	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,18	0,18	1,98
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,92	0,92	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

2. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,105	0,105	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,078	0,078	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,032	0,032	0,352	0,352
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,024	0,024	0,263	0,263
11.07 B	Malt torréfié	0	0,028	0,028	0,307	0,307

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés de céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle,ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1607/71 ⁽⁵⁾ ;considérant que la situation du marché mondial où
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement
n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — la zone IV a) et V b) — les zones I, II, III, V a) et c) — le Royaume-Uni — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni	 54,50 43,50 51,50 46,00 51,50
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 29,00 37,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	 41,00 45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I — la zone II — la zone III — la zone IV a) et b) — la zone IV c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	 78,50 77,50 82,50 80,50 83,50 71,50 67,50 62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/72 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. riz paddy : a) à grains ronds b) à grains longs II. riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi a) à grains ronds b) à grains longs II. riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs C. en brisures	7,616 10,400 9,520 13,000 12,479 20,457 13,290 21,930 5,080	3,949 5,480 4,936 6,850 6,210 10,599 6,617 11,369 2,574

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg.)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/72 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1972
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,981 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,141 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,800 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/72 DE LA COMMISSION
du 18 mai 1972
fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 19 mai
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 9,62 8,66 ⁽¹⁾ 9,62 8,66 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté,
à la suite des accords de Washington du 18 décembre
1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le
calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la
monnaie de ce pays est pris en considération, il
convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ;
qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne
parité théorique ne correspond plus à la situation
nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon
fonctionnement des organisations communes des
marchés, surtout à partir du moment où, pour le
dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle

parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire
international et est, de ce fait, appliquée pour les
conversions à opérer ; que l'avis du Comité moné-
taire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 22 mai 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 882/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 882/72 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1972, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,533	5,283
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,533	5,283
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽¹⁾	9,471	8,971
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽¹⁾	5,533	5,283
11.08 A II	Amidon de riz	3,742	1,192

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 673/72 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation de lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 646/72 du Conseil, du 30 mars 1972, relatif à la limitation à l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 673/72 de la Commission, du 30 mars 1972, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation destinée à limiter l'exportation de lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, prévoit, pour certains laits écrémés en poudre, la perception

d'une taxe à l'exportation dont les montants sont fixés à l'annexe dudit règlement ;

considérant que les prix dans le commerce international se sont stabilisés à un niveau tel qu'il est possible de diminuer les montants de ladite taxe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 673/72 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1.4.1972, p. 75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/71 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/71 de
la Commission, du 8 juin 1971 ⁽²⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1525/71 ⁽³⁾, a fixé les modalités
concernant l'aide pour le lin et le chanvre pour la
campagne de commercialisation 1971/1972 ;

considérant que l'expérience acquise n'est pas suf-
fisante pour permettre la mise en place d'un régime
définitif de l'aide ; que, dans ces conditions, il
convient de maintenir les dispositions du règlement
(CEE) n° 1195/71 encore pour une campagne tout
en complétant ce règlement dans son annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1195/71, les
termes : « pour la campagne de commercialisation

1971/1972 » sont remplacés par : « pour les cam-
pagnes de commercialisation 1971/1972 et 1972/
1973 ».

Article 2

Au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1195/71, les termes « 31 octobre 1971 » sont
remplacés par les termes « 31 octobre de chaque
année ».

Article 3

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1195/71 est remplacé par le texte suivant :

« Tout producteur de lin ou de chanvre dépose
une déclaration des superficies ensemencées
chaque année à une date fixée par l'État membre
concerné et au plus tard le 15 juillet de cette
même année. »

Article 4

A partir de la campagne 1972/1973, l'annexe du
règlement (CEE) n° 1195/71 est complétée par la
variété Natasja.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 9. 6. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/72 DE LA COMMISSION

du 18 mai 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment, dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, des sous-positions tarifaires 60.05 A ex II et ex B, et selon des calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 50 tonnes ; que, à la date du 17 mai 1972, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences

tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2797/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 22 mai 1972 la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2797/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton ex B. autres, de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 140.

8267-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70

Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)

FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; anglais : en préparation)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.



Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

